

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
"confluence Saône Reyssouze inondations de la Saône et de la Reyssouze"
sur les communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, Ozan.

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-169 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Pont de Vaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-180 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Reyssouze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-30 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Boz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-157 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune d'Ozan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPUR-10-672 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Gorrevod ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pont de Vaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Reyssouze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Boz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune d'Ozan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune Gorrevod ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "confluence Saône Reyssouze, inondations de la Saône et de la Reyssouze" des communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 2 avril 2012 à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 janvier 2012 au 3 mars 2012 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pont de Vaux, Gorrevod et Boz en date du 23 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ozan en date du 17 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reyssouze en date du 9 mars 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le président du Conseil Général de l'Ain du 27 février 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le président de la chambre d'agriculture du 20 février 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le président du centre régional de la propriété forestière du 7 février 2012 ;

Vu l'avis de l'EPTB Saône&Doubs du 2 mars 2012 ;

Vu l'avis du service navigation Rhône-Saône du 28 février 2012 ;

Vu l'avis du syndicat du bassin versant de la Reyssouze du 23 février 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques "confluence Saône Reyssouze, inondations de la Saône et de la Reyssouze" des communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan.

Ce plan vaut révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes de Pont de Vaux, Reyssouze, Boz, et Ozan.

Article 2

Ce plan se compose d'une part d'un dossier général pour les 5 communes comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement ; et d'autre part 5 dossiers particuliers (un dossier par commune).

Le plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- dans les mairies de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan,
- à la préfecture de l'Ain,
- à la DDT de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « Le Progrès ». Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché notamment dans chacune des mairies de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat de chacun des maires.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé aux arrêtés n° 2006-169, n° 2006-180, n° 2006-30 et n° 2006-157 modifiés le 21 avril 2009, et n° SPUR-10-672, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- aux maires des communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Ain (www.ain.developpement-durable.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

1. dans les mairies de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan,
2. à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par chacun des maires de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz, et Ozan,
- au directeur de la prévention des risques (Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du conseil général de l'Ain,
- au président de l'établissement public territorial de bassin Saône&Doubs,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
- au président du syndicat du bassin versant de la Reyssouze,
- au président de la communauté de communes de Pont-de-Vaux,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les maires de Reyssouze, Boz, messieurs les maires de Pont de Vaux, Gorrevod et Ozan, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le
Le préfet,

4 - JUIL. 2012



Philippe GALLI